



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**QUERANDEAU Production**

1961 Avenue de Pierroton  
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 24-846  
Code AIOT : 0005201190

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement QUERANDEAU Production implanté 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- QUERANDEAU Production
- 1961, Avenue de Pierroton 33127 Saint-Jean-d'illac
- Code AIOT : 0005201190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Quérandeau est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à déclaration pour le travail et le stockage du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (28 mai 2013).

Les activités principales de l'établissement sont :

- le traitement par autoclave du bois. Il s'agit d'une activité ancienne : l'exploitant indique qu'elle a commencé en 1969.

- la fabrication de « systèmes constructifs » : charpente, fermettes...

- une plateforme de stockage de bois.

L'exploitant a étendu le site sur une parcelle voisine de deux hectares, essentiellement dans le but d'agrandir l'espace de stockage de bois, sans changement de classement ICPE. Cette extension a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 30 juillet 2021.

L'établissement est classé IED sous la rubrique 3700 « préservation du bois ». Suite à la parution des conclusions des « Meilleures Techniques disponibles » pour cette activité au JO de l'UE, un dossier de réexamen a été déposé le 10 décembre 2021, et un arrêté d'actualisation des prescriptions a été signé le 18 avril 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.4.	Sans objet
2	Étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.	Sans objet
3	Entretien et contrôle des cuves de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.	Sans objet
4	Meilleurs techniques disponibles	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3	Sans objet
5	Nouvelle aire de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5 à 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les enjeux environnementaux principaux présentés par l'exploitation de cet établissement (stockage des produits biocides, prévention de la pollution des sols, prévention du risque d'incendie) sont correctement suivis.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 7.5.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les besoins en eau d'extinction sont de 300 m3 sur 2 heures. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> munie d'une canalisation d'aspiration et située à l'intérieur du site. Les aires d'alimentation de cette réserve ne devront pas être impactées par les flux thermiques détaillés dans l'étude des dangers.
- un complément des besoins en eau d'extinction via la réserve incendie de 300 m<sup>3</sup> située à moins de 60 m du portail d'accès et appartenant à l'entreprise ZODIAC. La société QUERANDEAU BOIS dispose à ce titre d'une autorisation écrite d'utilisation en cas de nécessité qu'il doit être en mesure de présenter sur demande de l'inspection des installations classées et du SDIS (...). »

#### Constats :

L'inspection du 17 octobre 2023 avait montré que la réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup>, anciennement propriété de la société Zodiac et maintenant de la mairie de Saint-Jean d'Illac, pour laquelle la société Quérandeau dispose d'une convention d'utilisation, n'était pas entretenue et était donc indisponible. L'établissement dispose actuellement, outre la réserve de 120 m<sup>3</sup> susmentionnée, de deux poteaux incendie situés à moins de 200 m de ses stocks, et d'une nouvelle réserve de 120 m<sup>3</sup> située dans la nouvelle aire de stockage. Les besoins totaux en eau de défense contre l'incendie (300 m<sup>3</sup>) n'ayant pas été revus à la hausse, la quantité actuellement disponible est suffisante, en utilisant seulement trois des quatre points d'eau disponibles, bien qu'elle nécessite la présence d'un engin-pompe supplémentaire (trois points d'eau au lieu de deux initialement prévus).

Le SDIS a fait connaître à l'exploitant et à l'administration, dans son courriel du 10 septembre 2024, que ces ressources en eau étaient suffisantes pour la défense extérieure contre l'incendie, sur la foi des besoins mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013.

Par ailleurs, la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> de la nouvelle plateforme (PF2) est installée et a été testée par le SDIS le 11 septembre 2024, mais l'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection du compte-rendu du test.

Enfin, l'exploitant a transmis les justificatifs de conformité des deux poteaux incendie mentionnés ci dessus.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) L'exploitant transmet à l'inspection un porter-à-connaissance portant sur sa nouvelle défense contre l'incendie, incluant une mise à jour de l'évaluation des besoins en eau d'extinction s'appuyant sur la méthodologie D9.

2) L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois le compte-rendu du test de la réserve incendie PF2.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Préservation du bois – conditions d'exploitation

#### Prescription contrôlée :

« Les opérations liées au traitement du bois (dilution, mise sous pression, vidange, mise sous vide, égouttage, ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles. (...)

Les cuvettes de rétention sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et

déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme. »

**Constats :**

L'inspection du 9 juin 2022 avait noté que l'état de l'enrobé du bâtiment de stockage du bois traité à proximité de la rétention centrale en point bas nuisait à la fonction de cette rétention. Les travaux de réparation ont pris du retard, mais l'exploitant a transmis peu après la présente inspection la preuve de la réfection de cette zone.  
Le reste de la zone n'a pas appelé de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Entretien et contrôle des cuves de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2013, article 8.2.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Préservation du bois – entretien et contrôle

**Prescription contrôlée :**

« Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...), doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.

Les autoclaves sont conçus et éprouvés de manière à éviter toute rupture du matériau. Les cuves de préparation et de mélange des solutions de traitement des bois font l'objet d'un contrôle annuel par ultrasons et magnétoscopie. »

**Constats :**

L'exploitant a achevé la transition du produit de traitement précédent (Wolmanit CX10) vers un nouveau produit moins polluant (Wolmanit CX8F). La fiche de données de sécurité du nouveau produit a été consultée : le produit pur ne fait plus apparaître la mention H410 comme c'était le cas auparavant, mais seulement la mention H411. La question de l'application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif au vieillissement des équipements ne se pose donc plus, quelle que soit la concentration de produit utilisée (3 % en l'occurrence), puisque l'installation ne dispose d'aucune cuve d'un volume égal ou supérieur à 100 m<sup>3</sup>. Néanmoins, le contrôle annuel par ultrasons reste applicable pour surveiller la corrosion des cuves de préparation et de mélange au regard de l'article 8.2.7 suscitée.

Le dernier contrôle de l'épaisseur des cuves, datant du 3 novembre 2023, faisait apparaître une dégradation préoccupante de l'épaisseur des cuves, par rapport au contrôle précédent du 23 juillet 2021, en particulier des deux cuves de 9,2 m<sup>3</sup>, avec des épaisseurs restantes inférieures à deux millimètres, et une diminution annuelle de l'épaisseur de l'ordre du millimètre. L'exploitant soupçonnait un biais lors des mesures, et a fait procéder peu de temps après la présente inspection à une nouvelle campagne de mesures (le 25 octobre 2024), qui montre en tout point des épaisseurs sensiblement plus élevées que celles mesurées en 2023, et indiquent donc une

vitesse de corrosion beaucoup plus lente. Il ne semble ainsi pas opportun pour l'instant de prendre de mesures de sécurité complémentaire.

Pour mémoire, l'exploitant poursuit sa réflexion afin de se dédouaner de la question de la corrosion de ses cuves. La piste d'un revêtement intérieur a été abandonnée, faute de prestataire disponible pour cette opération. En revanche, l'exploitant explore la piste de doter ses cuves d'un liner, qui assurerait la même fonction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Meilleurs techniques disponibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Meilleurs techniques disponibles

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 9 décembre 2024, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la préservation du bois au moyen de produits chimiques publiées le 9 décembre 2020 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 14 avril 2022.

Le dossier de réexamen fourni par l'exploitant fait foi de ses engagements ; pour mémoire, les MTD suivantes ont en particulier fait l'objet d'une action ou d'un engagement de l'exploitant. »

**Constats :**

L'échéance de mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles n'est pas encore atteinte : ce point est rappelé pour mémoire. Le point saillant est que l'exploitant étudie la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) tel que prescrit. Les procédures étaient encore en cours de rédaction au jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Nouvelle aire de stockage de bois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5 à 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nouvelle aire de stockage de bois

**Prescription contrôlée :**

Les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 juillet 2021 prescrivent les mesures de protection contre l'incendie, le confinement des eaux d'extinction, l'accessibilité des services de secours, les caractéristiques des stocks de bois et les points de rejet de la nouvelle aire de stockage.

**Constats :**

La nouvelle aire de stockage de bois et ses équipements ont été inspectés : stocks de bois (qui étaient très faibles au jour de l'inspection), voie engins périphérique, réserve d'eau incendie, noue périphérique, séparateur à hydrocarbures etc., sans remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite